



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Police générale
Arrêté portant modification du
**REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DES
BATEAUX SITUE SUR LE BOULEVARD BRIAND**
(modification de l'arrêté n°2021-196 du 9 avril 2021)

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212.2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° ARR2021-196 du 9 avril 2021 portant règlement intérieur du nouveau parc de stationnement des bateaux situé sur le Boulevard Briand à Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du parc à bateau pour tenir compte de l'éventualité d'un changement de destination de l'espace réservé au stationnement des bateaux, qui pourrait survenir du fait d'un aménagement communal ou de nécessités publiques ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire de réglementer l'usage de la voirie et des espaces publics et privés de la commune afin de préserver le bon ordre et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3.4 « RETRAIT OU RESILIATION DU DROIT DE STATIONNEMENT » du livre III « CONDITIONS GENERALES DE LOCATIONS » est modifié par l'ajout d'un sous-article 3.4.3 à la suite du 3.4.2, rédigé comme suit :

3.4.3. La ville se réserve le droit de résilier définitivement toute réservation et toute autorisation de stationner dans le cadre d'un changement de destination – ou désaffectation - de tout ou partie de la surface du parc qui n'aurait plus vocation à permettre le stationnement des bateaux et matériels nautiques de particuliers, sous réserve que la désaffectation soit actée, par décision du maire dans le cadre de ses délégations.

Les contrats qui auront pu être signés aux fins d'autoriser le stationnement ou le stockage dans l'espace concerné seront dénoncés de fait, en respectant le cas échéant l'ordre inverse d'ancienneté.

Le retrait de l'autorisation sera notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de sa notification, le locataire disposera d'un délai de 2 mois pour libérer le ou les emplacements dont il dispose. A défaut, après une mise en demeure réglementaire restée sans effet, la commune pourra faire enlever et stocker le matériel encore en dépôt ou en stationnement, aux frais du locataire.

Le locataire dont le contrat sera résilié pourra prétendre au remboursement de sa redevance au prorata du nombre de jours courant entre la rupture effective du contrat et la fin de la période initialement contractualisée.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué au nautisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Directeur du Pôle Sports-Événementiel, le gestionnaire ;
- publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie le

Fait à Ouistreham, le 11 octobre 2021



Le Maire

Romain BAIL